

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 mai 2013

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE - (N° 1042)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 403

présenté par

M. Féron, M. Daniel et les membres du groupe socialiste, républicain et citoyen

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 8, insérer l'article suivant:**

L'article L. 123-8 du code de l'éducation est ainsi modifié :

1° À la fin de la dernière phrase, les mots : « et sociales » sont remplacés par les mots : « sociales, culturelles et scientifiques » ;

2° Il est complété par une phrase ainsi rédigée : « Les établissements d'enseignement supérieur développent notamment la recherche sur les enjeux, apports et risques du numérique dans l'éducation et assurent la formation des maîtres de l'éducation nationale aux fondements techniques, fonctionnels et historiques des technologies numériques ainsi qu'à leurs usages pédagogiques. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les établissements d'enseignement supérieur ont la responsabilité de la formation initiale et continue de tous les maîtres de l'éducation nationale, et concourent, en liaison avec les départements ministériels concernés, à la formation des autres formateurs. Cette formation est à la fois scientifique et pédagogique. A ce titre, elle inclue, la formation aux technologies de l'information et de la communication : au maniement technique de ces outils, déjà largement maîtrisé par la communauté éducative, à leurs usages pédagogiques mais aussi aux savoirs fondamentaux sur les techniques du numérique : leur histoire, leur fonctionnement mais aussi leurs modes de participation à la construction des savoirs.